

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNEVILLE DE RIS-ORANGIS

ARRETE ANNUEL DE VOIRIE N° 2023/408 Du mardi 19 décembre 2023

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire communal pour la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour des travaux de marquage horizontal des voiries communautaires

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L2213-2 et L2213-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R417-10, R411-26,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 et n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant règlementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

CONSIDERANT la demande présentée par la Communauté d'Agglomération du Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, sise 500 Place des Champs Elysées – 91000 EVRY-COURCOURONNES afin d'intervenir sur l'ensemble des voiries communautaires pour des travaux de marquage horizontal,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public routier et des espaces publics sur le territoire de la Commune de Ris-Orangis par les véhicules des services de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et des différentes sociétés délégataires ou missionnées par celle-ci, lors des interventions,





SI

CONSIDERANT que l'exécution de ces travaux nécessite une autorisation de circulation,

CONSIDERANT que ces travaux vont nécessiter l'empiètement sur la chaussée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Autorisation.

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et les différentes sociétés délégataires ou missionnées par celle-ci sont autorisées à intervenir afin d'effectuer des travaux de marquage horizontal des voiries communautaires.

Les entreprises délégataires ou missionnées devront être porteuses d'une attestation justifiant d'une intervention pour le compte de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

ARTICLE 2 Circulation.

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et les différentes sociétés délégataires ou missionnées par celle-ci sont également autorisées à circuler sur l'ensemble des voiries communautaires.

ARTICLE 3: Dans la mesure où lesdits travaux d'interventions le nécessitent, l'une des voies de circulation pourra être neutralisée et les rues barrées avec la mise en place de déviations. S'il s'agit de travaux divers sur l'ensemble du territoire des communes membres de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, celle-ci pourra être neutralisée entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 16 heures.

ARTICLE 4 : Périmètre d'intervention.

Le domaine d'application du présent arrêté est limité au territoire de la commune de Ris-Orangis.

ARTICLE 5 Signalisation.

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

ARTICLE 6 : Réglementation.

Circulation: La circulation est interdite à tout type de véhicules sauf aux véhicules de secours et de services. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Stationnement: Le stationnement de tout type de véhicules autre que ceux de l'établissement mentionnée à l'article 1 est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II – 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 7 : Durée.

Le présent arrêté est applicable du lundi 1er janvier au mardi 31 décembre 2024.

ARTICLE 8 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 19 décembre 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le :

Publié le :

2 8 DEC. 2023

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
Devant le Tribunal
Administratif de Versailles
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

The DE F